



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 27 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Avec Annexe 1 version confidentielle et version publique expurgée

**Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga aux fins d'ordonner au Procureur
de procéder à la divulgation des documents relatifs à la demande de coopération
portant la référence OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 4 février 2013, le Procureur déposait la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgement pursuant to Article 74* »¹, laquelle est accompagnée de deux annexes.
2. L'annexe 2 de cette procédure est une lettre datée du 30 juin 2013, adressée par le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières de la RDC au Procureur de la Cour, Mme Fatou Bensouda².
3. Il apparaît que cette lettre fut transmise par les autorités congolaises en réponse à une demande de coopération adressée par le Bureau du Procureur (OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt) visant spécifiquement deux témoins de la Défense, soit les témoins D-0040 et D-0041.
4. La Défense a transmis au Procureur une demande aux fins de recevoir divulgation de la lettre de demande de coopération du Procureur portant la référence OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, ainsi que tout autre document en lien avec la demande adressée par le Bureau du Procureur aux autorités congolaises à ce sujet.
5. Cette demande fut rejetée par le Bureau du Procureur. Les motifs invoqués par le Procureur pour justifier ce refus furent exprimés dans le cadre d'un échange de courriels intervenu entre les parties, l'intégralité de cet échange étant annexée aux présentes³.
6. La Défense demande à la Chambre d'appel d'ordonner au Procureur de divulguer à la Défense la demande de coopération adressée par le Bureau du Procureur aux autorités congolaises portant la référence OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, ainsi que tout autre document en lien avec cette demande de coopération, pour les motifs exposés ci-dessous.

¹ ICC-01/04-01/06-2969-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2969-Conf, Anx2.

³ Annexe 1.

OBSERVATIONS

7. Le Procureur demande l'admission en preuve de la lettre des autorités congolaises datée du 30 janvier 2013⁴ au soutien de ses allégations sur la valeur probante des éléments de preuve en lien avec l'âge des témoins de la Défense D-0040 et D-0041⁵.
8. Il est manifeste, à la lecture de cette lettre, que les autorités congolaises répondent à des questions précises formulées par le Bureau du Procureur, notamment au sujet des témoins D-0040 et D-0041. Cette lettre équivaut ainsi à une déclaration écrite des autorités congolaises.
9. Or, il apparaît parfaitement inconcevable que le Procureur puisse priver la Défense de la possibilité de prendre connaissance des questions à l'origine de ces réponses. Au-delà des questions relatives à la recevabilité de cette lettre, la fiabilité des informations dépend, notamment, de la manière dont la demande fut formulée par le Bureau du Procureur. La Défense doit ainsi être en mesure de prendre connaissance de tout document ayant mené à la réponse transmise par les autorités congolaises.
10. Tel que la Chambre d'appel l'a déjà précisé, l'obligation de divulgation prévue à la Règle 77 doit être interprétée de manière large, et vise tous les objets pertinents pour la préparation de la défense⁶. La Chambre d'appel soulignait également que, comme la Règle 77 s'inspirait de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, il était utile de tenir compte de la jurisprudence pertinente du TPIY et du TPIR à ce sujet⁷.
11. Or, dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre d'appel notait que les questions posées à un témoin par le Bureau du Procureur lors de la prise de sa déposition écrite font partie intégrante de la déposition du témoin, et qu'elles

⁴ ICC-01/04-01/06-2969-Conf-Anx2.

⁵ ICC-01/04-01/06-2969-Conf, par. 70.

⁶ ICC-01/04-01/06-1433, par. 77.

⁷ ICC-01/04-01/06-1433, par. 78.

étaient importantes à la compréhension de cette déclaration⁸. Une fois les questions posées, elles ne peuvent être considérées comme des documents internes, et doivent être divulguées⁹.

12. En l'espèce, le refus du Procureur de permettre à la Défense de prendre connaissance de cette lettre et, le cas échéant, de tout autre document lié à la demande adressée aux autorités congolaises ne repose sur aucun argument sérieux, et s'ajoute ainsi à la démonstration de la conception erronée du Bureau du Procureur à l'égard de ses obligations de divulgation, lesquelles persistent même au stade de l'appel¹⁰.
13. Cette situation est d'autant plus préoccupante, qu'elle s'inscrit dans le contexte où la Défense a, de façon constante, dénoncé les défauts d'enquête du Bureau du Procureur et l'ingérence des autorités congolaises dans les activités de la Cour¹¹. Or, le fait que la Défense n'ait reçu divulgation, en dehors de l'annexe 2 à la procédure ICC-01/04-01/06-2969, d'aucun autre élément d'information de nature à corroborer ou à atténuer la preuve relative à l'âge de D-0040 et D-0041 suggère que la demande adressée aux autorités congolaises constitue l'unique démarche d'enquête effectuée par le Bureau du Procureur sur cette question, rendant sa divulgation à la Défense d'autant plus nécessaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

ORDONNER au Procureur de divulguer à la Défense la lettre adressée aux autorités congolaises portant le numéro de référence OTP/DRC/COD-

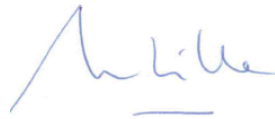
⁸ *Niyitegeka c. Procureur*, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 33.

⁹ *Niyitegeka c. Procureur*, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 34.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2948, par. 40-75.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2948, par. 21-123.

190/JCCD-pt, ainsi que tout autre document en lien avec la demande d'assistance adressée par le Bureau du Procureur aux autorités congolaises en lien avec les informations figurant à l'annexe 2 de la procédure ICC-01/04-01/06-2969-Red.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 27 février 2013, à La Haye